Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Ottawa, Canada K1A 0H4

Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur les Indiens, le règlement administratif, adopté par la Nation Innu de Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, dans la province de Québec, par une assemblée tenue le 27^{ième} jour de mars 2001.

Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam **Taux Annuels de Taxation** Règlement No 2, 2001

2) Jane A

Daté à Ottawa, Ontario le 12th jour de

2001.

Copie Certifiée Conforme à l'original

Surintendant au seus de

l'article 86 de la Loi sur les Indiens

28-09-01

Date

INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

TAUX ANNUELS DE TAXATION

RÈGLEMENT NO 2, 2001

INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES TAUX ANNUELS DE TAXES FONCIÈRES NUMÉRO 2, 2001

ATTENDU QUE:

- 1. Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam a promulgué un Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam le 17 octobre 1994, l'a amendé le 26 mars 1995 et l'a adopté le 20 novembre 1995;
- 2. En vertu de l'article 11 (1) du Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam, il est nécessaire que Innu-Takuaikan promulgue un Règlement administratif établissant, imposant et levant un impôt foncier pour chaque classe d'immeuble;

EN CONSÉQUENCE:

Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam promulgue les présentes :

- 1. L'annexe « A » jointe, est déclarée faire partie intégrante du présent Règlement administratif;
- 2. En vue de l'application des articles 11 (1), 11 (2) et 11 (3) du Règlement administratif sur la taxation foncière de Uashat mak Mani-Utenam, il est par les présentes établi, imposé et levé pour l'année 2001, les taux de taxes foncières suivants, nommément pour chaque classe d'immeuble, le taux de taxe foncière indiqué à la colonne 4 de l'annexe « A » pour chaque classe d'immeuble retrouvée à la colonne 3 du même document;
- 3. Ce Règlement administratif peut être cité comme étant le Règlement sur les taux annuels de taxes foncières de Uashat mak Mani-Utenam, numéro 2, 2001;
- 4. Ce Règlement prend force et effet immédiatement après son approbation par le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada.

SOUMIS, PROPOSÉ, APPUYÉ ET ENTÉRINÉ lors d'une assemblée régulière de Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, tenue au 1089 Dequen, à Sept-Iles, ce 27 ième jour de mars 2001.

Le quorum est de 5.

	Rosario Pinette, Chef	
	Rosario i mette, ener	
Drightle andre	Céline Bellefleur	Marcelle St-Onge
Bv		R12 F. T.
Gilles Jourdain	Georges-Ernest Grégoire	Ronald Fontaine
alleh Beland	- and and	
Albert Vollant	Jean-Louis Fontaine	Georges McKenzie

INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM TAUX ANNUELS DE TAXATION RÈGLEMENT NO 2, 2001 ANNEXE "A" CLASSE ET TAUX DE TAXATION FONCIÈRE

COLONNE 1 SECTEUR	COLONNE 2 NOM DE LA RÉSERVE	COLONNE 3 CLASSE D'IMMEUBLE	COLONNE 4 TAUX DE TAXE FONCIÈRE 2001
UASHAT	Réserve de Uashat Numéro: 027	1. Résidentiel	1,59
		2. Services publics	3,05
		3. Terrains non-aménagés	1,59
		4. Industries principales	3,05
		5. Industries légères	3,05
		6. Entreprises	3,05
		7. Terrains aménagés	1,59
		8. Loisirs et but non-lucratif	1,59
MANI-UTENAM	Réserve de Mani-Utenam Numéro: 027A	1. Résidentiel	1,74
		2. Services publics	1,74
		3. Terrains non-aménagés	1,74
		4. Industries principales	1,74
		5. Industries légères	1,74
		6. Entreprises	1,74
		7. Terrains aménagés	1,74
		8. Loisirs et but non-lucratif	1,74